

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI BASSES NOELS ACACIAS (ex CICOBAIL)

14, 16 avenue des Béthunes, 95066 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/2025/723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2025 dans l'établissement SCI BASSES NOELS ACACIAS implanté aux 14 et 16 avenue des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône (95066). L'inspection a été annoncée le 12 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI BASSES NOELS ACACIAS (ex CICOBAIL)
- 14, 16 avenue des Béthunes 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006509547
- Régime : Enregistrement, non Seveso, non IED

L'activité principale de la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS est l'entreposage, la logistique et l'expédition de dispositifs médicaux.

Le bâtiment est constitué de 2 ensembles de bureaux et de 4 cellules, dont une frigorifique, recoupées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, et des portes coupe-feu de degré 1h30 ou 2h. Le site est autorisé depuis le 18 juin 2001 et son fonctionnement est régi par des prescriptions fixées par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2022. Les installations sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une anticipation du programme pluriannuel de contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 8.8.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, point 1.4 de l'annexe II.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercices de défense incendie	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 8.11.4	Sans objet
2	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4.3.4	Sans objet
3	Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 5.1.5	Sans objet
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 8.8.1	Sans objet
6	Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	AP Complémentaire du 24/09/2020, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les dispositions sont prises par l'exploitant afin de respecter la réglementation des ICPE. Ce dernier montre régulièrement une bonne capacité de réponse consécutivement aux constats de non-conformité ou à la formulation d'observation de la part de l'Inspection. A date, deux non-conformités portant sur le sujet du risque foudre et de l'état des stocks simplifié subsistent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention - Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'inspection précédente du 20 décembre 2021 avait permis de constater que les exercices réalisés par l'exploitant se limitaient à l'évacuation du personnel. Lors de la visite du 1er décembre 2025, l'exploitant a indiqué procéder annuellement à un exercice de défense contre l'incendie, le dernier ayant eu lieu le 4 juin 2025. Le compte rendu témoignant de cet exercice a été présenté à l'Inspecteur. Nous constatons le respect de la fréquence minimale de 3 ans fixée par le point 13 de l'annexe II. de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'exploitant a également indiqué avoir invité le SDIS à participer à ces exercices, cependant ce dernier n'a pu se rendre disponible. Aucun constat de non-conformité ne ressort du contrôle de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 50 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 200 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 150 mg/l. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les plans des réseaux disponibles montrent que les eaux pluviales non souillées et celles susceptibles d'être polluées circulent dans des réseaux distincts. L'exploitant a fait procéder le 24 septembre 2024 par la société SGS à un prélèvement de ses eaux susceptibles d'être polluées, en l'occurrence au niveau de son séparateur d'hydrocarbures. Le rapport d'analyses émis suite à ce prélèvement ne fait pas mention de dépassement des valeurs limites d'émissions autorisées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) provenant de l'extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 5.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) provenant de l'exté
Prescription contrôlée : La société SCI BASSES NOËLS ACACIAS est autorisée à procéder à une activité de tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) provenant d'établissements extérieurs dans la limite d'une quantité de 20 m ³ présente sur site. Ces déchets stockés au sein de la cellule 3 respectent à minima les dispositions issues de l'article 3.5* (entreposage des produits et déchets) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. * 3.5 Entreposage des produits et déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent

(préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats : Nous avons pu constater que les DEEE stockés respectent les dispositions issues de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques). Nous avons notamment constaté :

- la distinction des zones d'entreposage en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple) ;
- la hauteur des produits ou déchets entreposés ne devant excéder six mètres ;
- la couverture des zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets.

Nous concluons au respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 8.8.1

Thème(s) : Installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : L'exploitant nous a présenté un compte rendu Q18 daté du 14 avril 2025 rédigé par l'APAVE après vérification le même jour par celle-ci des installations électriques du site. Il atteste d'une vérification complète des installations électriques et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 8.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent dans un délai d'un an suite à notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...]
Constats : Un rapport d'analyse du risque foudre (ARF) rédigé le 16 mars 2023 a été présenté par l'exploitant. Celui-ci conclut que la structure n'est pas suffisamment protégée. Une étude technique foudre (ETF) étant donc nécessaire, celle-ci a été effectuée par F2C (rapport du 10 mai 2023). Ces ARF et ETF ont été menées avant la modification du bâtiment. Elles ont été réalisées dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2022 exigeant leur réalisation sous un an. L'exploitant indique qu'il a été nécessaire de procéder à de nouvelles ARF et ETFT suite à des modifications techniques. Ces ARF et ETF figurent au dossier de vérification complète des installations de protection contre la foudre rédigé par l'établissement RENARD suite à son intervention du 19 mars 2025. Bien que non conclusif en raison de travaux non terminés selon les indications qu'il comporte, ce rapport conclut à nouveau à la nécessité de renforcer les dispositifs de protection contre la foudre. L'exploitant indique que ce rapport sera achevé au premier semestre 2026 et les mesures qu'il préconise mises en place dans la foulée. L'inspection souligne que les ARF et ETF ne nécessitent pas de disposer d'une construction achevée pour être réalisées. Il y a donc lieu d'y procéder et de mettre en place les protections requises. Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'analyses du risque foudre et d'études du risque foudre complètes. Par suite, les dispositifs actuellement en place ne garantissent pas une protection efficace contre la foudre. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques
Prescription contrôlée : 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques » « 27.1. Dispositions constructives » « Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. « Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. » « 27.2. Désenfumage » « Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. « Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : « - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; « - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie. « En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. » « 27.3. Dimensions des cellules » « Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. « Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. » « 27.4. Conditions de stockage » « Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. « En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, « - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; « - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière

s suivante :« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »

« **27.5. Détection automatique d'incendie** »

« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »

« **27.6. Moyens de lutte incendie** »

« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »

« **27.7. Installations électriques** »

« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »

« **27.8. Equipements frigorifiques** »

« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »

Constats : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 acte la modification de la destination de la cellule n°1 qui devient frigorifique à froid positif.

Lors de cette inspection, les travaux de modification de la cellule n°1 étaient achevés, mais elle n'était pas encore en exploitation. Nous avons ainsi pu contrôler l'ensemble des prescriptions ciblées par la présente fiche, à l'exception de celles relatives aux conditions de stockage (point 27.4).

L'exploitant a pu fournir tous les documents (PV de construction, implantations et vérification des détecteurs, plans...) sollicités par l'Inspecteur en vue de justifier du respect du point 27 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Aucune non-conformité n'est donc constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, point 1.4 de l'annexe II.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux

principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

Constats : Demandé par l'Inspecteur au début de la visite du 1er décembre 2025, l'exploitant a immédiatement présenté son état des stocks du jour. L'état des stocks était accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. Cependant, cet état des stocks n'était pas conçu en vue de répondre aux exigences réglementaires relatives à l'état des stocks d'une activité 1510. L'exploitant n'était également pas en mesure de fournir un état des stocks simplifié.

Par courriel du 22 décembre 2025 l'exploitant a transmis un état des stocks conforme aux attendus. Aucune non-conformité sur cet état des stocks n'est donc à formuler à l'issue du contrôle.

Nous constatons cependant qu'à date de clôture de ce rapport, aucun état des stocks simplifié n'a été transmis par l'exploitant.

Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.

L'exploitant indique que l'état des stocks :

- est alimenté en temps réel en fonction des entrées et sorties de l'établissement.
- est accessible depuis un serveur décentralisé et que tout le personnel recensé dans le schéma d'alerte en cas d'incendie y ont accès
- fait l'objet d'un inventaire tournant amenant à un recalage environ semestriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois